



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT - SEF- EMA - 2013/

Portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2014

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination N° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- VU** l'arrêté n° 643/SGAR en date du 31 décembre 2008 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2009-2013 ;
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 Juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 Octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté n° DDT- SPE- 2011- 280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2012 -2013 - 2014,
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne,
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 8 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 novembre 2013,

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs,

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1er : Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 236.43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend: les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) **La Loire** en aval des piles du vieux Pont de Solognac-sur-Loire ;
- b) **L'Allier** en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) **L'Allagnon** en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE, ex EDF) ;
- d) Les plans d'eau de **Passouira** sur l'Ance du Nord, de **Saint-Préjet** sur l'Ance du Sud, de **Poutès** sur l'Allier (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval), et de **Lavalette** sur le Lignon.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2013.

2.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Saumon : pêche interdite toute l'année 2014.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2014.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2014.

Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2014.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 26 juillet 2014

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (sauf dérogation prévue à l'article 4).

3.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Brochet: du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2014.

Sandre : du 1^{er} janvier au 9 mars 2013 et 14 juin au 31 décembre 2014.

Black Bass : du 1^{er} janvier au 9 mars et du 14 juin au 31 décembre 2014.

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 9 mars au 21 septembre 2014.

Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Saumon : pêche interdite toute l'année 2014.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2014.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2014

Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2014.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 26 juillet 2014.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4- Protection particulière de certaines espèces :

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit 9 mars au 21 septembre 2014.

Brochet et sandre: sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire (RD 46), jusqu'à la confluence avec la Semène soit sur une distance totale d'environ 3000 m (commune d' AUREC SUR LOIRE), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées ainsi qu'il suit : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2014 et du 7 juin au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- de la digue du Grand Moulin jusqu'à la digue de l'usine électrique de Changeac, en rive droite, (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- de la confluence de l'Ance du Nord jusqu'à la confluence du ruisseau Le Folletier, soit environ 4 050 m,
- lieu dit "Berry" (commune de MONISTROL SUR LOIRE), en rive droite, sur environ 500 m.

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha,
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha,
- Étang Rose (commune de BAS EN BASSET), soit environ 3 ha,
- Étang Robert (commune d'AZERAT), sur la moitié Est seulement,
- Étang Chevalier (communes de FONTANNES et de BRIOUDE), soit environ 14 ha,
- Etang Lefebvre (commune de SAINTE FLORINE), soit environ 6 ha,
- Étang des Vigeries (commune de VEZEZOUX), soit environ 1 ha.

Toutefois, depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 6 - Tailles minima de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, est fixée à :

- **0,25 m** sur l'ALLIER, la LOIRE, la BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau ;
- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE, la BORNE (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), le DOLAIZON, le BOURBOUILLOUX, le FRAISSE (affluent de la Sumène), le MERLAN, le NEYZAC, la SUMENE, le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 - Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

Exceptions:

- sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum d'un (1) ombre commun pour les pêcheurs amateurs;
- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen **d'une seule** ligne (1) et un maximum de **six** (6) balances.

Toutefois, l'emploi de **deux lignes** (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre** (4) et un maximum de **six** (6) balances.

La pêche en float-tube, "pêche sans tuer", est autorisée uniquement sur **l'étang violet à Bas en Basset** pendant la période **du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014**.

VI - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE),
- les retenues E.D.F. de POUTES (Allier), de SAINT PREJET D'ALLIER (Ance du Sud) et de PASSOUIRA (Ance du Nord).

2°) La pêche de la carpe **la nuit** est autorisée **uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales**.

3°) L'utilisation de **l'engin dénommé "Bikini"** (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) **est interdite**.

4°) La pêche pour capture de la truite **par procédé de dandinette** sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2014**.

VII - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10- Réglementation du plan d'eau de Lavalette

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette.

ARTICLE 11 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE "SANS TUER"

ARTICLE 12 :

A - Réserves totales :

Se reporter à l'arrêté spécifique n° DDT- SPE 2011-280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2012 - 2013 - 2014.

B – Réserve temporaire :

Le ruisseau La Voireuse dans sa totalité pendant la période d'ouverture générale de la 1^{ère} catégorie comprise du 8 Mars au 21 septembre 2014.

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, sur les parcours suivants :

1 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée

a - Rivière L'ALLIER

- du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
- du Pont de Lavoute Chilhac, jusqu'au Camping de Lavoute Chilhac (commune de LAVOUTE CHILHAC), soit environ 500 m.

b - Rivière L'ANCE DU SUD

- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.

c - Rivière LE PONTAJOU

- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES).
- le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,

d - Rivière LA VIRLANGE

- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m.
- à Freycenet, du pont de la R.D. 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

e - Rivière LA SEUGE

- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).

f - Rivière LA LOIRE

- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.

g - Rivière LA GAZEILLE

- du Pont de Colempce jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de CHADRON), soit environ 3 000 m.
- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m,

h - Ruisseau LE DOLAISON

- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'au pont du Chantilly (commune de VALS PRES LE PUY), soit environ 800 m.

i - Ruisseau LA FREYCENETTE

- sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).

j - Rivière L'ANCE DU NORD

- en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.

2 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée

a - Rivière LA LOIRE

- à Valley : du "trou de la barque" jusqu'au virage en aval de Valley (communes de SALETTES et de LAFARRE), soit environ 800 m.

b - Rivière LA GAZEILLE

- au Monastier sur Gazeille, du lieu dit "Les Carcasses" au Pont du Moulin de Savin (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 600 m.
- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m.

c - Rivière LA BORNE

- du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.

d - Rivière LE LIGNON

- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m.
- du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m.
- du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m.
- du Moulin du Pêcher à la passerelle piétonne du Pont (commune deTENCE), soit environ 600 m.

e - Rivière LA DUNIERE

- du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

f - Rivière LA SEMENE

- de la passerelle du plan d'eau de La Séauve jusqu'à la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 300 m.

ARTICLE 13 :

L'arrêté permanent n° DDT - SPE 2012 - 313 du 13 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Bruno LOCQUEVILLE